

Arrêt

n° 124 806 du 27 mai 2014
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 05.11.2013 [...] avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 août 2012 et a introduit une demande d'asile le 23 août 2012. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 104 504 rendu par le Conseil de céans le 6 juin 2013.

1.2. Le 15 janvier 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cet acte auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 115 968 du 19 décembre 2013.

1.3. Le 23 mai 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une Belge.

1.4. Le 28 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge.

1.5. En date du 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/05/2013 en qualité de partenaire belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, l'attestation de cohabitation légale ainsi que la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Si Monsieur [C.K.] a prouvé qu'il cohabite avec son partenaire depuis au moins un an, il n'apporte pas la preuve que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon le document produit (attestation de la CAPAC de Verviers du 31/05/2013), sa partenaire belge émarge du chômage et perçoit un revenu mensuel de 1.101,84 (moyenne des mois de janvier, février, mars et avril 2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, le montant perçu mensuellement n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « le requérant ne satisfait pas à la condition de revenu au motif que les allocations de chômage perçues par sa partenaire ne peuvent être prises en considération car il n'y a pas de recherche active d'emploi ». Il invoque l'article 42, § 1^{er}, de la Loi, ainsi que l'arrêt n° 78 662 rendu par le Conseil de céans le 30 mars 2012, et fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse « ne détermine pas les moyens de subsistances nécessaires au requérant et à sa partenaire pour subvenir à leurs besoins alors qu'il s'agit d'une exigence mise à sa charge par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 ».

Il souligne que la partie défenderesse « pouvait solliciter en vertu de son pouvoir discrétionnaire la preuve d'une recherche active de travail, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce ». Il affirme en outre avoir travaillé en septembre et octobre 2013 comme manœuvre et avoir suivi des formations professionnelles. A cet égard, il joint des documents à sa requête.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il reproche à la décision entreprise de n'avoir nullement eu égard « au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution ».

Il invoque la relation qu'il entretient avec sa compagne belge depuis septembre 2012 et estime que le séparer d'elle dans ces conditions et lui imposer un retour dans son pays d'origine « *auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale* ».

En outre, il reproche à l'acte attaqué de ne contenir « *aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH* » et de n'avoir pas « *procédé à une balance des intérêts en présence* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents, notamment l'attestation de la CAPAC de Verviers du 31 mai 2013 dont il ressort que sa compagne belge bénéficie des allocations de chômage et perçoit un revenu mensuel de 1.101,84 €. A cet égard, la partie défenderesse a relevé que, conformément à l'article 40ter de la Loi, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi ; elle considère cependant que le requérant ne prouve pas, en l'espèce, une recherche active d'emploi.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter précité de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déduire que le requérant « *n'apporte pas la preuve que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors que la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au défaut des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant, puisqu'elle ne prouve pas qu'elle recherche activement du travail, le Conseil estime que la question relative à l'application de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, devient superfétatoire et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de ladite disposition que le requérant invoque en termes de requête.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que ce reproche manque en fait dans la mesure où il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a néanmoins considéré que « *le montant perçu mensuellement [par la compagne du requérant] n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu*

d'intégration sociale » et que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.4. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité auprès du requérant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la preuve d'une recherche active de travail. A cet égard, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision, d'autant qu'en l'espèce, une annexe 19ter a été délivrée au requérant le 28 mai 2013 lors de sa demande de carte de séjour, avec la condition de produire dans les trois mois, notamment, la « *preuve que le citoyen Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour introduite, ainsi qu'il ressort de l'annexe 19ter précitée, « *en application de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.1.5. S'agissant des fiches de paie et des attestations délivrées par « Le Forem » que le requérant joint à sa requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces documents sont invoqués pour la première fois dans la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE